

# CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSPECTIONS DES RÉSEAUX DE GAZ PAR CANALISATION ASSUJETTIS À L'ARRÊTÉ DU 13 JUILLET 2000

(QZR8955 - Septembre 2022)

Les présentes Conditions Particulières complètent les Conditions Générales « Inspections » de **QUALIGAZ EVONIA**.

## ARTICLE 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les inspections de **QUALIGAZ EVONIA**, organisme de contrôle agréé par arrêté ministériel en application de l'arrêté du 13 juillet 2000, ont pour objet de réaliser, selon les termes ci-après précisés, une vérification des réseaux gaz par canalisation.

Les inspections ci-dessus visées sont réalisées au regard des seules dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation,
- Arrêtés modificatifs de l'arrêté du 13 juillet 2000 en vigueur à la date de l'inspection,
- Arrêté du 23 février 2018 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes et éventuels arrêtés modificatifs en vigueur à la date de l'inspection.
- Arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation.

## ARTICLE 2 – CONDITIONS PRÉALABLES A LA RÉALISATION DE L'INSPECTION

Préalablement à la réalisation de l'inspection, le client devra transmettre à **QUALIGAZ EVONIA** l'ensemble des documents qui lui seront demandés à réception de la confirmation de commande.

## ARTICLE 3 – RÉALISATION SUR SITE

En complément des exclusions prévues dans les conditions générales et en application des dispositions légales et réglementaires visées aux articles 1 et 2 des présentes, l'inspection de **QUALIGAZ EVONIA** ne comprend ni montage ni démontage. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

## ARTICLE 4 – CONCLUSIONS DE L'INSPECTION ET LIVRABLES

Lorsque le résultat de l'inspection ne présente pas d'anomalie, l'attestation de conformité sera visée et remise au client.

En cas de défaut(s) constaté(s) selon leur nature et gravité, l'attestation de conformité peut :

- être visée aussitôt après l'établissement d'un rapport de contrôle par **QUALIGAZ EVONIA** si la nature et la gravité du(des) défaut(s) le permettent,
- être visée par **QUALIGAZ EVONIA** à réception d'une attestation de réalisation de travaux,

Le rapport remis au client à l'issue d'une inspection sur site dans les conditions définies à l'article 6 des Conditions Générales « Inspections » de **QUALIGAZ EVONIA** décrit les anomalies éventuellement constatées :

- observation : point à corriger avant le prochain renouvellement d'attestation de conformité,
- anomalie : défaut à corriger dans le délai de trois mois à compter de la date d'édition du rapport de contrôle.

## ARTICLE 5- CONFIDENTIALITÉ

Les informations contenues dans les rapports d'inspection et les attestations de réalisation de travaux pourront être transmises au distributeur et au fournisseur de gaz.